COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000002-222

DATE : 23 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

Défenderesse

JUGEMENT

(sur une demande d'approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats des membres du groupe)

---

[1] Les parties demandent au Tribunal d'approuver la transaction et quittance qu'elles ont signée le 8 avril 2025[1] ainsi que les honoraires des avocats des membres du groupe dont la demanderesse est la représentante.

I. LE CONTEXTE

[2] Le 17 juin 2022, la demanderesse, Jacinthe Boisvert St-Laurent, a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante contre la défenderesse, le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, pour le compte du groupe suivant :

---

1 Pièce R-2.

> Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1er janvier 1972 et le 23 juin 1993.

[3] Jean-Pierre Colas (« Colas ») est décédé en 2017.

[4] La défenderesse a remplacé la Commission scolaire de Val-d'Or de laquelle relevait la Polyvalente.

[5] Le 31 mai 2023, le Tribunal a autorisé la demanderesse à exercer une action collective contre la défenderesse et à agir à titre de représentante.

[6] Le 31 août 2023, la demanderesse a déposé une demande introductive d'instance en action collective.

[7] La demanderesse recherche la responsabilité de la défenderesse à titre de commettante, pour les fautes commises par son préposé, Colas, mais également pour avoir négligé de lui fournir, ainsi qu'aux autres victimes alléguées, un milieu académique sécuritaire. Elle lui reproche d'avoir banalisé ou ignoré les plaintes reçues à l'encontre de Colas, manquant ainsi de prudence et de diligence.

[8] Le 28 novembre 2024, à l'occasion d'une *Conférence de règlement à l'amiable* présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s., une entente de principe visant à régler l'action collective et les réclamations des membres du groupe est intervenue entre les parties[2].

[9] Le 8 avril 2025, les parties ont signé une transaction et quittance (la « transaction »)[3] qu'elles demandent au Tribunal d'approuver.

[10] La demanderesse soumet que la transaction devrait être approuvée par le Tribunal puisqu'elle permettra d'indemniser les victimes de Colas alors qu'il était enseignant, tout en leur évitant l'incertitude et le stress associés à la tenue d'un procès et en leur offrant l'accès à la justice qu'elles méritent[4].

[11] En date de l'audience sur la demande en approbation, huit membres s'étaient manifestés.

---

2 Pièce R-1.
3 Pièce R-2.
4 Représentations des avocats de la demanderesse à l'audience; demande modifiée en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats des membres du groupe, par. 8.

II. LES MODALITÉS DE LA TRANSACTION

[12] La transaction prévoit essentiellement ce qui suit[5] :

a. À l'issue du processus d'adjudication, la défenderesse payera, à titre de recouvrement collectif, une somme globale d'un montant maximal de 3 550 000 $ en fonction du nombre de membres admissibles (le « fonds de règlement global ») selon les paliers suivants :

1	8 membres admissibles[6] et moins	**1 400 000 $**
2	De 9 à 11 membres admissibles	**1 880 000 $**
3	De 12 à 14 membres admissibles	**2 330 000 $**
4	De 15 à 17 membres admissibles	**2 750 000 $**
5	De 18 à 20 membres admissibles	**3 110 000 $**
6	De 21 à 23 membres admissibles	**3 440 000 $**
7	24 membres admissibles et plus	**3 550 000 $**

b. Dans les 30 jours suivant l'approbation de la transaction, les fonds associés au premier palier (les « fonds du premier palier ») devront être décaissés et seront placés dans un compte particulier en fidéicommis détenu par Lapointe Légal inc.;

c. Les avocats des membres pourront payer les débours liés à la mise en œuvre de la transaction (frais de publication des avis aux membres, par exemple) à même les fonds du premier palier;

d. La balance du fonds de règlement global sera payable par la défenderesse dans un délai de 30 jours suivant le rapport de clôture;

---

5 Demande modifiée en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats des membres du groupe, par. 9; pièce R-2.

6 Les membres admissibles sont ceux dont la réclamation a été jugée admissible conformément au processus d'adjudication prévu à la transaction (art. 2c) de la transaction).

e. La défenderesse s'engage à rédiger une lettre d'excuse pour chaque membre admissible, selon le texte convenu à l'Annexe 1 de la transaction; ces lettres seront transmises aux avocats des membres au moment du paiement du fonds de règlement global;

f. Les parties ont convenu de collaborer afin de limiter les frais d'adjudication, dans la mesure où le membre concerné accepte de procéder ainsi, notamment en procédant par voie de proposition d'indemnisation;

g. Les catégories de compensation sont les suivantes :

Catégories d'indemnisation	Calcul des indemnités
Catégorie 1	X[7]
Catégorie 2	2X
Catégorie 3	3X
Catégorie 4	5X

h. La proposition d'indemnisation permet au membre réclamant de déterminer lui-même dans quelle catégorie d'indemnisation il pense se retrouver. Si les avocats des parties s'entendent sur cette qualification, la catégorie sera attribuée au membre sans intervention supplémentaire de l'adjudicateur;

i. À défaut d'entente ou si le membre ne souhaite pas procéder ainsi, il reviendra à l'adjudicateur d'évaluer la réclamation du membre réclamant afin de lui attribuer une catégorie d'indemnisation;

j. Les rencontres entre l'adjudicateur et le membre réclamant sont confidentielles;

k. Le seul aspect du processus d'adjudication pouvant faire l'objet d'une contestation par la défenderesse est le facteur de rattachement;

---

7 L'unité « X » pourra être déterminée selon le nombre de membres pour chacune des catégories et le solde du fonds de règlement global. Par exemple, s'il y a un membre dans chaque catégorie et que le fonds de règlement global est d'un million de dollars, la valeur X sera de 90 909,09$, soit 1 000 000 $/11= 90 909,09 $. Ainsi, le membre de la catégorie 1 recevrait 90 909,09 $ et celui de la catégorie 4, 454 545,46 $. La valeur attribuée à chaque catégorie représente le poids de cette catégorie.

l. La défenderesse s'engage à déployer tous les efforts nécessaires afin de permettre de valider que le membre a fréquenté l'établissement pendant la période visée en l'absence de documents permettant de le valider;

m. L'adjudicateur sera désigné par les avocats des membres. Les avocats de la défenderesse en seront avisés avant l'audition de la demande en approbation;

n. Les membres auront 90 jours suivant la publication de l'avis aux membres faisant état du jugement approuvant la transaction pour soumettre leur réclamation en remplissant les formulaires en Annexe 2 et 3;

o. L'adjudicateur aura six mois à partir de la publication de l'avis aux membres faisant état du jugement approuvant la transaction pour évaluer les réclamations des membres réclamants;

p. Les décisions de l'adjudicateur sont finales et sans appel;

q. Une fois approuvée par le Tribunal, la transaction lie la demanderesse et tous les membres du groupe ne s'étant pas prévalus de l'option de s'exclure de l'action collective, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

[13] L'adjudicatrice retenue par les avocats des membres est l'honorable Claudette Picard qui a accepté la charge. Son taux horaire est de 400 $.

[14] La transaction intervient sans reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance de responsabilité directe ou pour autrui de la part de la défenderesse.

[15] Un *Avis aux membres* a été publié les 4 et 9 avril 2025 en prévision de l'audience sur la demande en approbation[8]. L'avis a également été publié sur le site Internet de la défenderesse.

[16] Aucun membre ne s'est opposé à la transaction dans les délais prévus à l'avis ni à l'audience sur la demande en approbation.

[17] Le Fonds d'aide aux actions collectives s'en remet à la décision du Tribunal[9].

---

8 Pièce R-3; déclaration sous serment de l'avocate de la demanderesse datée du 28 avril 2025.

9 Lettre datée du 6 mai 2025 et représentations de Me Guilbert à l'audience.

III. APPROBATION DE LA TRANSACTION

a) Les critères d'approbation

[18] L'action collective est un véhicule procédural permettant un accès efficace à la justice aux victimes d'agressions sexuelles et aux personnes vulnérables.

[19] Une fois l'action autorisée, le Tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents. À cet égard, l'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au Tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation par le Tribunal de la transaction conclue par le représentant, au nom des membres, de même que des honoraires des avocats des membres du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[20] Il est utile de rappeler que le Tribunal n'est pas tenu d'approuver la transaction et les honoraires des avocats agissant en demande, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard[10]. Le Tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, notamment lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations pourra permettre de préciser le bénéfice réel obtenu par les membres[11].

[21] En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), le règlement est approuvé s'il est juste et raisonnable et s'il répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par celui-ci[12].

[22] La Cour d'appel dans l'arrêt *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada* réitère qu'en pratique, l'appréciation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants[13]:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;

---

10 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 36. *Option consommateurs* c. *Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 26 à 38.

11 *Id.*

12 *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84; *Allen* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques* c. *189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard* c. *Abitibi-Consolidated inc.*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), par. 16.

13 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 34.

- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[23] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent être appréciés et pondérés dans leur ensemble[14].

[24] Comme le rappelle le juge Sheehan, j.c.s., dans l'affaire *Option consommateur c. Meubles Léon ltée*, « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »[15].

[25] De plus, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »[16]. Aussi, « [l]orsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires »[17].

[26] Cela dit, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public, le Tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres[18].

[27] À cet égard, l'honorable Catherine Piché, j.c.s., souligne que « [l]e règlement des litiges, en plus d'être dans l'intérêt fondamental des parties, participe au principe fondamental du droit judiciaire privé québécois de favorisation des modes privés de règlement des différends. Il doit donc être favorisé »[19].

[28] Par ailleurs, même si elle est imparfaite, la transaction proposée ne peut être modifiée par le Tribunal, même seulement en partie[20].

---

14 *Plummer* c. *Nuvei Corporation*, 2023 QCCS 263, par. 11.
15 *Option consommateurs* c. *Meubles Léon ltée,* préc., note 10, par. 34.
16 *Pellemans* c. *Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21, cité dans *Abihsira* c. *Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 43.
17 *Option consommateurs* c. *Meubles Léon ltée,* préc., note 10, par. 30; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.,* 2019 CSC 35.
18 *Option consommateurs* c. *Meubles Léon ltée,* préc., note 10, par. 35.
19 *Lavoie* c. *Wal-Mart Canada Corp.*, 2024 QCCS 4449, par. 23. Voir aussi : art. 1 et 9 C.p.c.; *Sable Offshore Energy inc.* c. *Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 11; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE)* c. *Stodola*, 2016 QCCS 1834, par. 19.
20 *Option consommateurs* c. *Meubles Léon ltée,* préc., note 10, par. 38, cité dans *Sureau (Blondin)* c. *Cloplast Canada Corporation*, 2023 QCCS 3592, par. 9.

[29] Qu'en est-il dans le cas qui nous occupe?

b) Application des critères à la transaction soumise au Tribunal

[30] Le Tribunal est d'avis que les critères d'approbation sont satisfaits pour les motifs ci-après.

Les probabilités de succès du recours, l'importance et la nature de la preuve et la durée probable du litige

[31] Bien que la demanderesse évalue positivement ses chances de succès, l'issue d'un procès demeure incertaine, tant en ce qui a trait à la responsabilité recherchée qu'au montant des dommages pouvant être octroyé. Ainsi, la transaction élimine les risques associés à la tenue d'un procès et garantit que les membres seront indemnisés.

[32] De plus, la durée du procès, évaluée de façon conservatrice par les avocats des membres à trois semaines, témoigne de l'importance de la preuve que les parties auraient dû administrer. Par ailleurs, le dossier est loin d'être en état. Plusieurs étapes judiciaires demeurent à être franchies, avec les inévitables délais qui en découlent. Ainsi, les membres seront indemnisés beaucoup plus rapidement que si un procès avait été fixé, sans oublier le risque d'un jugement défavorable.

[33] L'analyse de ces critères milite donc en faveur de l'approbation de la transaction.

Les modalités, termes et conditions de la transaction, la recommandation des avocats et leur expérience, la bonne foi des parties et l'absence de collusion

[34] La transaction prévoit un processus novateur, soit la « proposition d'indemnisation », afin de limiter les frais d'adjudication et d'accélérer le processus d'indemnisation.

[35] Cette façon de procéder vise aussi à offrir aux membres la possibilité de reprendre le contrôle de leur récit et de participer à l'identification de la catégorie de compensation qui leur paraît juste et équitable afin de compenser les préjudices subis. Le recours à cette voie novatrice demeure strictement volontaire. Ainsi, si le membre préfère soumettre sa réclamation à l'adjudicatrice, celle-ci établira la compensation appropriée en fonction des catégories de compensation définies par les parties.

[36] À cet égard, le Tribunal note que les préjudices découlant des quatre catégories d'agression ont été ciblés avec soin par les parties, afin de bien refléter le large éventail de séquelles qu'entraînent les agressions sexuelles. Les formulaires que devront remplir les membres afin de déposer une réclamation illustrent bien l'étendue des dommages pouvant découler de ces agressions.

[37] Ainsi, conformément au processus de proposition d'indemnisation détaillé à la transaction[21] et avec l'assistance des avocats des membres, le membre pourra soumettre une proposition quant à la catégorie d'indemnisation dans laquelle il croit se trouver. Si les avocats de la défenderesse sont en accord avec cette proposition, celle-ci deviendra une proposition commune qui sera entérinée par l'adjudicatrice, sans qu'elle n'ait à rencontrer le membre ni étudier son dossier.

[38] Cependant, en cas de désaccord sur la catégorie d'indemnisation proposée par le membre, il reviendra à l'adjudicatrice d'analyser la réclamation du membre et de lui attribuer une catégorie d'indemnisation.

[39] Le mécanisme d'indemnisation permet aux victimes de préserver leur anonymat, la liste des personnes ayant accès aux informations contenues aux dossiers de réclamation étant restreinte. Il permet aussi aux membres d'éviter le stress d'un procès public, de devoir subir des interrogatoires et des contre-interrogatoires éprouvants, qui les plongeraient à nouveau au cœur de souvenirs douloureux. Il assure également une adjudication rapide de l'action collective et la remise des réclamations dans un court délai, ce qui favorise l'intérêt des membres du groupe.

[40] Quant au calcul des indemnités pouvant être versées aux membres, l'exemple suivant tiré du plan d'argumentation de la demanderesse l'illustre bien[22] :

> ***Exemple***
>
> Nous **avons 9 membres (palier numéro 2)** qui sont répartis en **4 catégories**, selon la gravité du préjudice qu'ils ont subi. L'objectif est de partager une somme totale de **1 880 000 $ (somme du palier 2)** entre eux, de manière équitable, mais pondérée selon la gravité (catégorie).
>
> La répartition des membres est la suivante :

Catégories d'indemnisation	Calcul des indemnités	Nombre de Membres
Catégorie 1	X	1 membre
Catégorie 2	2X	2 membres
Catégorie 3	3X	4 membres
Catégorie 4	5X	2 membres

---

21 Pièce R-2, par. 36 à 41.

22 Argumentaire de la demanderesse, p. 7-8.

ÉTAPE 1 – CALCUL DU NOMBRE TOTAL DE X

Chaque membre reçoit une compensation qui est tributaire du facteur multiplicatif de « X » de la catégorie dans laquelle il se retrouve.

Catégorie d'indemnisation	Calcul du nombre de « X »
Catégorie 1	1 membre x X = 1X
Catégorie 2	2 membres x 2X = 4X
Catégorie 3	4 membres x 3X = 12X
Catégorie 4	2 membres x 5X = 10X

⇒ Nombre total de X = 1X + 4X + 12X + 10X = **27X**

ÉTAPE 2 – CALCUL DE LA VALEUR DE « X »

Formule **:** Montant du palier (somme à distribuer) ÷ nombre total de X = valeur de X

Exemple : 1 880 000,00 $ ÷ 27 = 69 629,63$ (X)

ÉTAPE 3 – CALCUL DU MONTANT À RECEVOIR POUR CHAQUE MEMBRE

Il suffit ensuite de multiplier la valeur de X par le facteur multiplicatif de « X » correspondant à la catégorie du Membre, afin d'obtenir le montant de compensation qui lui revient.

Ainsi, dans l'exemple, les Membres de chaque catégorie auront les montants suivants en compensation pour les préjudices subis :

Catégories d'indemnisation	Calcul des indemnités	Total par membre
Catégorie 1	X	69 629,63$ par membre
Catégorie 2	2X	139 259,26$ par membre
Catégorie 3	3X	208 888,89$ par membre
Catégorie 4	5X	348 148,15$ par membre

N.B. Prendre note que cet exemple ne prend pas en compte les montants à déduire du Fonds de règlement global (ex : honoraires et déboursés) et ne sert qu'à démontrer la mécanique du calcul

[41] Un mécanisme similaire a été approuvé par le Tribunal dans les affaires *Cormier* c. *Ville de Longueuil*[23] et *D.L.* c. *Sœurs de la Charité de Québec*[24].

[42] Le cas précis de la demanderesse n'est pas abordé dans la transaction; elle suivra le même processus que les autres membres. Ainsi, elle ne reçoit aucun avantage bien qu'elle ait été très impliquée dans le dossier. Grâce à ses efforts et à sa détermination, les membres seront indemnisés.

[43] De plus, la lettre d'excuse prévue à la transaction[25] n'aurait pu être obtenue au terme d'un procès. Cela dit, le Tribunal comprend que la valeur de cette lettre diffère d'un membre à l'autre, comme l'a expliqué une membre entendue à l'audience sous le pseudonyme A.A.

[44] Ainsi, le Tribunal conclut que la transaction atteint l'objectif social derrière l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui, autrement, en seraient privées. Le processus d'adjudication est bien élaboré dans la transaction. Il paraît juste et de nature à permettre à tous les membres qui se manifesteront d'obtenir une juste compensation provenant du fonds de règlement, et ce, de la manière la plus simple et efficace possible.

[45] La demanderesse est en accord avec l'entente, la considérant dans l'intérêt des membres. A.A. a également manifesté son accord à la transaction. Comme déjà mentionné, aucun membre ne s'y est objecté.

[46] Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que la transaction a été négociée de bonne foi entre les parties afin de mettre un terme au processus judiciaire. Elle représente des concessions mutuelles de la part des deux parties. La demanderesse a participé activement aux négociations ayant conduit à cette entente, guidée par l'intérêt des membres, comme le reflète son témoignage à l'audience, et conseillée par des avocats ayant développé une expertise particulière dans des recours de cette nature. Il est aussi utile de rappeler que la transaction est intervenue à l'issue d'une *Conférence de règlement à l'amiable* présidée par le juge Michaud, j.c.s.

[47] À la lumière des critères applicables, le Tribunal conclut que la transaction est juste, équitable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe. Elle sera donc approuvée.

---

23 2024 QCCS 4688.
24 2024 QCCS 2711.
25 Annexe 1 de la transaction.

c) L'avis d'approbation de la transaction

[48] L'article 591 C.p.c. prévoit que le tribunal « ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres ». Les parties demandent au Tribunal d'approuver le texte qu'elles ont soumis au soutien de la transaction[26]. Les avocats des membres verront à ce que l'avis soit publié dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le présent jugement passera en force de chose jugée et s'assureront qu'il soit relayé par les médias pour rejoindre le plus de membres possible.

[49] Le Tribunal a analysé l'avis soumis et le plan de diffusion proposé. L'avis est adéquat et informe correctement - et en temps utile - les membres de leurs droits en vertu de la transaction. Il sera donc approuvé.

IV. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

[50] Les avocats des membres demandent au Tribunal d'approuver leurs honoraires, payables à même le fonds de règlement décrit aux paragraphes 3 à 12 de la transaction[27], lesquels représentent 25 % du fonds de règlement global[28], plus les taxes applicables.

[51] Selon les différents paliers prévus à la transaction, les honoraires des avocats des membres pourraient osciller entre 350 000 $ et 887 500 $, comme l'illustre le tableau suivant[29] :

Montant par palier	Montant d'honoraires
1 400 000 $ (8 membres admissibles et moins)	350 000 $
1 880 000 $ (de 9 à 11 membres admissibles)	470 000 $
2 330 000 $ (de 12 à 14 membres admissibles)	582 500 $
2 750 000 $ (de 15 à 17 membres admissibles)	687 500 $

---

26 Annexe 4 de la transaction.
27 Pièce R-2.
28 Tel que prévu à la transaction, le montant du fonds de règlement global dépend du nombre de réclamations jugées admissibles par l'adjudicatrice et ne pourra excéder 3 550 000 $, pièce R-2, par. 3-4; par. 12 du présent jugement.
29 Argumentaire de la demanderesse, p. 23.

3 110 000 $ (de 18 à 20 membres admissibles)	777 500 $
3 440 000 $ (de 21 à 23 membres admissibles)	860 000 $
3 550 000 $ (24 membres admissibles et plus)	887 500 $

[52] Comme déjà mentionné, en date de la présentation de la demande en approbation, huit membres s'étaient manifestés.

[53] Les avocats des membres soumettent que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables et qu'ils respectent à la fois la convention d'honoraires intervenue avec la demanderesse[30] et les critères établis par la jurisprudence en semblable matière.

a) Le droit applicable

[54] L'article 593 C.p.c. prévoit que le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables. Autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

[55] À cet égard, l'article 102 du *Code de déontologie* des avocats énonce :

> **102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:
>
> 1°l'expérience;
>
> 2°le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
>
> 3°la difficulté de l'affaire;
>
> 4°l'importance de l'affaire pour le client;
>
> 5°la responsabilité assumée;
>
> 6°la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
>
> 7°le résultat obtenu;
>
> 8°les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
>
> 9°les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

---

30 Pièce R-4, sous scellés.

[56] Dans l'arrêt *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, la Cour d'appel écrit[31] :

> [50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 *C.p.c.*, le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».
>
> [51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 *C.p.c.*, aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».
>
> [52] Le *Code de procédure civile* n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnabilité des honoraires. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :
>
> [...]
>
> [53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 *C.p.c.* Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« *in particular* ») à l'art. 102 du *Code de déontologie*.
>
> [54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.
>
> [55] Le juge saisi d'une demande d'approbation d'honoraires doit également considérer l'effet de l'entente sur l'image de la profession. Il doit en effet s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie*, art. 7). De même, les finalités

---

31 Préc., note 10.

de l'action collective doivent être prises en compte. Comme le note le professeur Pierre-Claude Lafond, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement ». Cela dit, le juge doit :

> « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». [...] Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande [...] ».
>
> [Renvois omis]

[...]

[58] L'appelant et l'*amicus curiae* ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt *Skarstedt*, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] La manière d'appliquer le facteur multiplicateur devra être scrutée. En l'espèce, je m'interroge sur la manière dont le juge applique cette méthode puisqu'il semble accorder une importance démesurée au temps consacré au dossier par les avocats, en dépit des autres facteurs qui entrent en ligne de compte en évaluant la raisonnabilité des honoraires. La valeur des services rendus n'équivaut pas au temps consacré au dossier.

[64] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait

> commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débuter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débuter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le *Code de déontologie* et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.
>
> [Renvois omis]

[57] Dans l'affaire *A.B.* c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, le juge Bisson résume ainsi les critères applicables en matière d'approbation des honoraires d'avocats dans le cadre d'une action collective[32], après avoir rappelé les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*[33] :

> 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les Membres dans les circonstances de la transaction examinée;
>
> 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
>
> 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnabilité des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

---

32 *A.B.* c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529 par. 78.
33 Préc., note 10.

> 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
>
> 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
>
> 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
>
> 7) Le processus d'analyse doit plutôt débuter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autre que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable;
>
> 8) Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation;
>
> 9) La contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement.

[58] Examinons maintenant comment ces principes s'appliquent dans le présent dossier.

b) Application du droit aux faits pertinents

L'expérience et l'expertise des avocats des membres

[59] Me Maryse Lapointe, de l'étude Lapointe Légal inc., et Me Justin Wee, du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l., bénéficient d'une expérience significative en matière d'actions intentées pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, tant à titre individuel que dans le cadre d'une action collective, précisent-ils.

[60] Me Lapointe a représenté plusieurs victimes d'agressions sexuelles dans des litiges individuels. Me Wee s'est joint au dossier afin d'apporter son expertise spécifique en matière d'actions collectives. Leur expérience combinée a contribué à mener ce dossier de façon efficace, dans le respect du meilleur intérêt des membres.

[61] Me Wee souligne, avec raison, que son expérience a déjà été reconnue par les tribunaux en semble matière et que son taux horaire était représentatif de son expérience dans ce domaine précis[34].

[62] Le Tribunal conclut que ces critères militent en faveur de l'approbation de l'entente d'honoraires.

Les efforts consacrés à l'affaire, la responsabilité assumée et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

[63] Comme l'ont reconnu les tribunaux, les actions collectives en réparation de préjudices découlant d'agressions sexuelles exigent des habiletés particulières. Les avocats agissant en demande accompagnent les victimes dans un processus particulièrement pénible. Les propos de la juge Prémont, j.c.s., dans *D.M.* c. *Corporation épiscopale romaine de Trois-Rivières* s'appliquent avec tout autant de justesse dans le présent dossier[35] :

> [51] Le facteur humain est ici de haute importance. Les avocats doivent faire preuve de patience, de diplomatie et s'investir personnellement pour répondre aux besoins des membres du Groupe, ce qui dépasse largement leurs compétences juridiques. Ils doivent s'assurer que les membres comprennent les enjeux ainsi que chacune des étapes du dossier afin d'être en mesure de se reconnaitre dans le processus qui se veut réparateur sur le plan psychologique autant que financier. Cela nécessite beaucoup d'empathie et un engagement pouvant facilement empiéter sur leur vie personnelle et entraîner des répercussions à l'extérieur de leur vie professionnelle.
>
> [52] En effet, les actions collectives visant des dommages pour abus physiques et sexuels évoluent à un rythme soutenu malgré leur charge émotive élevée, ce qui exige une grande capacité d'écoute envers les membres du Groupe.
>
> [53] À cela s'ajoute que des négociations sont souvent tout autant complexes et difficiles que la préparation et la tenue d'une audience contestée, l'avantage d'un règlement étant par ailleurs important pour les parties qui ont évité un procès chargé de souvenirs pénibles et d'émotions éprouvantes et surtout ont obtenu un point final au processus dans des délais beaucoup plus rapides.

[64] L'honorable Donald Bisson, j.c.s., abonde dans le même sens dans l'affaire *A.B.* c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal.* Le Tribunal fait siens ses propos[36] :

---

34 *D.M.* c. *Corporation épiscopale romaine de Trois-Rivières*, 2024 QCCS 3158, par. 47; *A.B.* c. *Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2024 QCCS 4094, par. 34; *A.B.* c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, préc., note 32, par. 85.

35 *D.M.* c. *Corporation épiscopale romaine de Trois-Rivières*, préc., note 34.

36 Préc., note 32, par. 100-105, 118, 145 et 151-153.

[100] [...], le cabinet agissant en demande dans un dossier d'action collective doit endosser de lourdes responsabilités, avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action, et avoir les ressources humaines et financières, ainsi que la patience nécessaire, pour mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération ni garantie de succès.

[...]

[103] Compte tenu des risques importants liés à la décision d'entreprendre une action collective, de l'énorme investissement de temps, de ressources humaines et financières qu'un tel recours implique pendant plusieurs années, sans aucune rémunération ni garantie de succès, rares sont les cabinets qui peuvent et veulent le faire. Pour la plupart, le risque est trop grand.

[104] Lorsque de surcroît le recours concerne des agressions sexuelles, encore moins de cabinets acceptent d'assumer le risque, compte tenu de la prestation de travail exceptionnelle d'accompagnement et d'écoute qui doivent être faites auprès des membres. Il ne s'agit pas, comme pour un recours de consommation, de recueillir des informations financières, mais plutôt de recueillir le témoignage de gens qui racontent souvent pour la première fois les événements les plus intimes qui les ont marqués pour la vie.

[105] Or, en dépit de ces risques et difficultés, il est nécessaire que des cabinets acceptent de prendre ce type de dossier afin de remplir les objectifs sociaux de l'action collective, dont l'accès à la justice, pour les personnes les plus vulnérables qui autrement n'y auraient pas accès, et la modification des comportements fautifs.

[...]

[118] Une action collective, pour agressions sexuelles exige des communications constantes avec les personnes inscrites et ces communications, loin d'être de simples formalités administratives, impliquent une importante charge émotive et requièrent la préservation d'un haut niveau de confiance entre les personnes inscrites et les avocats en demande.

[...]

[145] En décidant d'entreprendre la présente action collective, les avocats du Demandeur assumaient également un risque financier puisqu'ils devaient assumer les honoraires professionnels, les salaires des avocats et des employés du cabinet qui travailleraient sur le dossier, avec les coûts élevés que cela implique.

[...]

[151] Voilà pourquoi il est souvent opportun de conclure, comme en l'espèce, une convention d'honoraires à pourcentage en vertu de laquelle le Demandeur et les Membres ne déboursent qu'en cas de succès, pour les honoraires et les frais de l'action collective.

> [152] Le pourcentage d'honoraires convenu doit cependant tenir compte des risques encourus et de l'investissement personnel, professionnel et financier propre à une action collective, pour agressions sexuelles, sans quoi les avocats n'auraient aucun intérêt à agir dans ce type de dossiers.
>
> [153] D'ailleurs, même avec un tel incitatif, encore très peu de cabinets acceptent de prendre des mandats de ce genre, compte tenu des risques.

[65] En l'espèce, les avocats de la demanderesse rappellent au Tribunal qu'ils ont accompagné les membres tout au long du processus judiciaire afin de recueillir leurs histoires, répondre à leurs questions, les rassurer et les informer des différentes étapes franchies et à venir.

[66] Par le témoignage de la demanderesse et de deux membres du groupe qui ont choisi de s'exprimer oralement et par écrit, le Tribunal a pris la pleine mesure de l'accompagnement qu'ont offert les avocats aux membres du groupe et de l'ampleur des traumatismes que laissent dans leur sillon les agressions sexuelles subies.

[67] Les avocats des membres ont fait preuve d'une écoute exemplaire, d'une grande disponibilité et d'humanité et ont su instaurer un climat de confiance dans leurs interactions avec les membres du groupe.

[68] En somme, les avocats des membres convainquent le Tribunal qu'ils ont su préparer la demande en autorisation, la faire cheminer et en arriver à un règlement dans le cadre du processus judiciaire, en y consacrant le temps et les efforts requis, mais qu'ils ont également offert une prestation de services professionnels hors du commun.

<u>La difficulté de l'affaire, son importance pour les membres du groupe et le résultat obtenu</u>

[69] Les avocats en demande allèguent notamment à ce sujet[37] :

> 46. (...) la preuve de la responsabilité du fait d'autrui en matière d'agressions sexuelles comporte de nombreux défis, notamment en ce qui concerne l'existence et la connaissance de ces agressions par le personnel du Centre de services scolaire au moment des actes reprochés, ainsi que relativement à l'existence de plaintes ou de dénonciation des comportements question.

[70] Quant à la responsabilité directe de la défenderesse, la preuve de celle-ci reposait en grande partie sur des présomptions, faute de pouvoir l'établir au moyen d'une preuve directe de la connaissance des agressions, expliquent les avocats des membres.

---

[37] Demande modifiée d'approbation d'une entente de règlement hors Cour et des honoraires des avocats des membres du groupe, par. 46.

[71] De plus, l'inévitable passage du temps représente aussi une difficulté additionnelle puisque certains des actes reprochés remontent aux années 1970 et s'échelonnent sur une période d'un peu plus de 20 ans, ce qui rend plus difficile la cueillette de la preuve pertinente afin de satisfaire au fardeau de preuve incombant à la demanderesse, notamment afin de démontrer la responsabilité de la défenderesse.

[72] Aussi, les tribunaux ont reconnu que malgré la jurisprudence croissante en matière d'agressions sexuelles, ce type de recours comporte de nombreux risques.

[73] Ici, la transaction permet aux membres du groupe d'obtenir une compensation juste et équitable pour les préjudices subis, et ce, dans un délai relativement court. Le montant de cette compensation s'inscrit dans la moyenne des indemnités accordées en matière d'agressions sexuelles tout en évitant aux membres un procès contesté et les risques qui y sont inévitablement associés. Aussi, l'indemnisation par catégorie permet d'indemniser les membres de manière proportionnelle à l'étendue du préjudice subi. La transaction offre aux membres la possibilité de participer activement au processus de réparation, tout en limitant les frais d'adjudication.

[74] La transaction évite également aux membres de devoir témoigner au sujet des sévices subis, ce qui les préserve d'un processus potentiellement traumatisant.

[75] Par ailleurs, si le cheminement du dossier avait conduit à la tenue d'un procès, il est à craindre que des membres aient renoncé à exercer leurs droits afin de se soustraire à la publicité et à la contestation de leur réclamation. Ainsi, des victimes auraient perdu leurs droits. Le résultat obtenu est donc très satisfaisant pour les membres lorsqu'on considère l'ensemble du dossier et les difficultés liées à l'administration de la preuve.

Le temps consacré à l'affaire par les avocats des membres

[76] Depuis l'introduction du recours par la demanderesse, ses avocats ont discuté avec plusieurs membres. Ils ont aussi participé à des débats portant sur des moyens préliminaires et sur la communication de certains documents et encadré la tenue d'une expertise visant à établir les séquelles psychologiques affligeant la demanderesse. Ils ont assisté la demanderesse lors de la *Conférence de règlement à l'amiable* et mené les négociations ayant conduit à l'entente de principe, puis à la transaction.

[77] Dans la demande d'approbation, la demanderesse allègue que ses avocats ont consacré près de 500 heures à la conduite de ce dossier[38]. Ces derniers évaluent qu'entre 100 et 150 heures additionnelles devront être investies à la mise en œuvre de la transaction et du processus d'adjudication[39].

---

38 Pièce R-5.

39 Demande modifiée d'approbation d'une entente de règlement hors Cour et des honoraires des avocats des membres du groupe, par. 40; argumentaire de la demanderesse, p. 23; représentations des avocats des membres à l'audience.

Conclusion

[78] Après avoir soupesé l'ensemble des critères applicables, le Tribunal conclut que le montant d'honoraires payable aux avocats des membres et établi à 25 % du fonds de règlement global, lequel sera déterminé en fonction du nombre de membres admissibles et selon les sept paliers prévus à la transaction[40], est raisonnable. Ces honoraires sont justifiés dans les circonstances, au regard des risques encourus, de la complexité du dossier, de l'importance de l'action collective pour les membres, du résultat obtenu par l'entente conclue ainsi que des efforts soutenus des avocats des membres dans le déroulement de l'instance et la négociation de la transaction. Il n'est donc pas requis de s'attarder au facteur multiplicateur[41].

***

[79] La demanderesse requiert que les avocats des membres soient autorisés à être remboursés, à même les fond du premier palier, pour les frais de justice et déboursés encourus, lesquels totalisent 37 971,07$ en date de ce jour[42].

[80] De leur côté, les avocats des membres s'engagent, sur paiement des déboursés et frais de justice, à rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit une somme de 4 261,30 $[43], et demandent au Tribunal de donner acte à cet engagement.

[81] Le Tribunal donnera suite à ces demandes.

[82] En terminant, le Tribunal tient à saluer la force, le courage et la détermination dont a fait preuve la demanderesse tout au long du processus judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **APPROUVE** la transaction et quittance (la « transaction ») signée par les parties le 8 avril 2025, pièce R-2, incluant le processus d'adjudication qui y est prévu, le formulaire de réclamation se trouvant à l'Annexe 2 et le formulaire d'informations de base pour chaque réclamant figurant à l'Annexe 3;

[84] **DÉCLARE** que la transaction est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres;

---

40 Pièce R-2, par. 4. Le premier palier est fixé à 1 400 000 $ (8 membres et moins) et le dernier, à 3 550 000 $ (24 membres et plus).

41 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 10, par. 64.

42 Pièce R-6; représentations de Me Lapointe à l'audience.

43 Pièce R-7; représentations des avocats à l'audience.

[85] **DÉCLARE** qu'après le paiement par la défenderesse du fonds de règlement global, la transaction liera tous les membres qui ne se seront pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicatrice) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

[86] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux modalités de la transaction;

[87] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres, selon les modalités prévues à la transaction;

[88] **DÉCLARE** que, conformément au paragraphe 57 de la transaction, en contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la transaction, la demanderesse donne personnellement, et au nom des membres et de leurs successions qui ne sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'adjudicatrice) une quittance complète, totale et finale à la défenderesse, ainsi qu'à ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, de quelque nature que ce soit, lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du groupe ou allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations contenues dans les procédures et dans les pièces à leur soutien dans le dossier de Cour 615-06-000002-222;

[89] **NOMME** l'honorable Claudette Picard à titre d'adjudicatrice investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à la transaction, ce qui inclut le processus d'adjudication;

[90] **CONFÈRE** à l'adjudicatrice une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions prévus par la transaction et, à ce titre, **DÉCLARE** que l'adjudicatrice ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivie en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'adjudicatrice;

[91] **FIXE** la rémunération de l'adjudicatrice à 400 $ l'heure;

[92] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément au processus d'adjudication, en remplissant les formulaires se trouvant aux Annexes 2 et 3 de la transaction;

[93] **DÉCLARE** que les membres doivent contacter les avocats des membres afin de pouvoir déposer une réclamation conformément à la transaction, et ce, dans un délai de rigueur de 90 jours suivant la publication de l'Avis aux membres post-approbation, sous peine de déchéance;

[94] **APPROUVE** l'Avis aux membres post-approbation se retrouvant à l'Annexe 4 de la transaction;

[95] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question relevant de l'application de la transaction, et ce, jusqu'à la clôture de l'action collective;

[96] **DÉCLARE** que les décisions de l'honorable Claudette Picard, tant sur le facteur de rattachement que sur la catégorie de compensation à laquelle appartient un membre réclamant, sont finales et sans appel;

[97] **AUTORISE** *Lapointe Légal inc.* à payer les déboursés liés à la mise en œuvre de la transaction à même le fonds du premier palier, lequel sera détenu dans un compte particulier en fidéicommis;

[98] **AUTORISE** *Lapointe Légal inc.* à effectuer les paiements, à partir du fonds de règlement global déposé en fidéicommis, des réclamations approuvées des membres suivant le processus d'adjudication, le tout, conformément aux modalités prévues à la transaction;

[99] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[100] **DÉCLARE** que, conformément au paragraphe 53 de la transaction, l'adjudicatrice transmettra au Tribunal le rapport de clôture de l'action collective;

[101] **ORDONNE** aux avocats des membres de transmettre copie du rapport de clôture de l'action collective au Fonds d'aide aux actions collectives;

Quant aux honoraires et déboursés des avocats des membres :

[102] **APPROUVE** le pourcentage d'honoraires convenu entre les avocats des membres et la demanderesse, conformément à la Convention d'honoraires, pièce R-4;

[103] **AUTORISE** les avocats des membres, en conformité avec le paragraphe 11 de la transaction, à prélever, à la fin du processus d'adjudication, et ce, à même le fonds de règlement global, le pourcentage convenu à la pièce R-4, soit 25 % du fonds de règlement global, ainsi que les taxes applicables;

[104] **AUTORISE** les avocats des membres à prélever à même le fonds du premier palier, la somme de 37 971,07 $ afin de rembourser les frais de justice et déboursés encourus à ce jour;

[105] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des membres de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 9 261,30 $ en remboursement intégral de l'aide versée, sur réception du paiement de leurs déboursés et frais de justice, et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[106] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

Me Maryse Lapointe
Lapointe Légal inc.
Avocats de la demanderesse

Me Justin Wee
Arsenault Dufresne Wee Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats-conseils de la demanderesse

Me Bernard Jacob
Me Gabrielle Ménès
Morency Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 9 mai 2025

Pièces jointes : Transaction et quittance avec ses annexes 1 à 4

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT;

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS;

Défenderesse

TRANSACTION ET QUITTANCE

A. **CONSIDÉRANT** que le 17 juin 2022, la Demanderesse Jacinthe Boisvert St-Laurent (ci-après la « **Demanderesse** ») a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (ci-après la « **Demande d'autorisation** ») contre la Défenderesse le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois (ci-après la « **Défenderesse** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 615-06-000002-222;

B. **CONSIDÉRANT** que le 31 mai 2023, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s. a autorisé la Demanderesse à intenter une action collective contre la Défenderesse et l'a autorisée à agir comme représentante du groupe ci-après décrit :

> « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1er janvier 1972 et le 23 juin 1993 »
>
> (ci-après le « **Groupe** »)

C. **CONSIDÉRANT** que Jean-Pierre Colas a été professeur à la Polyvalente Le Carrefour dans la période visée et également entraîneur de *waterpolo*;

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

D. **CONSIDÉRANT** que dans son jugement autorisant l'action collective, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour afin de protéger leur identité;

E. **CONSIDÉRANT** que le 31 août 2023, la Demanderesse a déposé une Demande introductive d'instance en action collective (ci-après la « **Demande introductive d'instance** ») au dossier de la Cour;

F. **CONSIDÉRANT** que le 8 septembre 2023, la Défenderesse a notifié sa réponse à la Demande introductive d'instance;

G. **CONSIDÉRANT** que le 5 septembre 2024, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., a approuvé les avis aux membres et a autorisé leur diffusion;

H. **CONSIDÉRANT** que suivant la publication des avis aux membres selon les modalités prévues au jugement du 5 septembre 2024, le délai d'exclusion se terminait le 14 octobre 2024;

I. **CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration du délai, aucun membre ne s'est prévalu de son droit d'exclusion;

J. **CONSIDÉRANT** que le 7 octobre 2024, la Demanderesse a déposé au dossier de la Cour, sous pli confidentiel, un rapport d'expertise psychodiagnostique et psycholégale daté du 26 septembre 2024;

K. **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse et la Défenderesse (collectivement appelées les « **Parties** ») ont eu des discussions afin de régler le litige à l'amiable;

L. **CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2024 une entente de principe est survenue entre les Parties suivant la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s.;

M. **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse s'engage à verser une somme maximale de 3 550 000,00 $ dans le cadre de l'entente principe intervenue, et ce, en fonction du nombre de Membres Admissibles;

N. **CONSIDÉRANT** que la présente Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité directe ou pour autrui de la part de la Défenderesse;

PAR CONSÉQUENT, SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE TRANSACTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE* (« C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

1. Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Transaction et quittance (la « **Transaction** »);

2. Les définitions applicables à la présente Transaction et ses Annexes sont les suivantes :

   a) « **Membres** » : personne ou héritier et ayant cause d'une personne ayant été agressée sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1er janvier 1972 et le 23 juin 1993;

   b) « **Membres Réclamants** » : Membres ayant déposé une réclamation au terme du Processus d'adjudication détaillé à la présente Transaction;

   c) « **Membres Admissibles** » : Membre Réclamant dont la réclamation a été jugée admissible, conformément au Processus d'adjudication décrit à la présente Transaction;

   d) « **Procureurs des Membres** » : Lapointe Légal Inc. et Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l.;

   e) « **Procureurs de la Défenderesse** » : Morency Société d'avocats;

   f) « **Adjudicateur** » : Juge à la retraite chargé d'évaluer les réclamations des Membres Réclamants conformément à la présente Transaction et au Processus d'adjudication;

   g) « **Tribunal** » : L'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef associée;

I. FONDS DE RÈGLEMENT

A. Fonds de règlement global, établi par palier

3. À l'issue du Processus d'adjudication, la Défenderesse payera, à titre de recouvrement collectif, une somme globale, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des Membres, laquelle somme dépendra du nombre de réclamations jugées admissibles par l'Adjudicateur (le « **Fonds de règlement global** »);

4. La somme à débourser à titre de Fonds de règlement global augmentera en fonction du nombre de Membres Admissibles, pour un montant maximal de **TROIS MILLIONS CINQ-CENT CINQUANTE MILLE dollars (3 550 000,00 $)**, selon les paliers suivants :

1	8 Membres Admissibles et moins	**1 400 000,00 $ CAD**
2	De 9 à 11 Membres Admissibles	**1 880 000,00 $ CAD**
3	De 12 à 14 Membres Admissibles	**2 330 000,00 $ CAD**
4	De 15 à 17 Membres Admissibles	**2 750 000,00 $ CAD**
5	De 18 à 20 Membres Admissibles	**3 110 000,00 $ CAD**
6	De 21 à 23 Membres Admissibles	**3 440 000,00 $ CAD**
7	24 Membres Admissibles et plus	**3 550 000,00 $ CAD**

5. Aucune autre somme que celle décrite au paragraphe 4 de la Transaction ne sera versée par la Défenderesse;

6. Les Fonds associés au premier palier (« **Fonds du premier palier** ») devront être décaissés dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle un jugement final approuvant la présente Transaction aura été rendu, et seront placés dans un compte particulier en fidéicommis qui sera ouvert par Lapointe Légal inc., étant entendu que le compte devra générer des intérêts qui seront versés à même le compte et feront partie intégrante du Fonds de règlement;

7. Le Fonds de règlement global, lequel inclura les fonds associés au premier palier en sus des intérêts mentionnés au paragraphe précédent, sera payable par la Défenderesse dans un délai de trente (30) jours suivant le rapport de clôture, par chèque certifié émis à l'ordre de ***Lapointe Légal inc., en fidéicommis***;

8. Suivant l'encaissement du Fonds de règlement global, les Procureurs des Membres remettront à la Défenderesse un reçu attestant de la remise du montant;

B. Fonds de règlement net

9. Le Fonds de règlement global, déduit des Honoraires des Procureurs des Membres tels qu'approuvés par la Cour et décrits-ci-dessous, constitue le Fonds de règlement net;

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

10. Sujet à l'approbation du Tribunal en vertu des articles 590 et 593 C.p.c., les Honoraires des Procureurs des Membres serviront à payer les honoraires et déboursés extrajudiciaires, les frais d'expert et les frais de justice de ces procureurs, ainsi que les taxes applicables;

11. Les Honoraires extrajudiciaires convenus entre la Demanderesse et les Procureurs des Membres qui seront soumis pour approbation sont de **VINGT CINQ POURCENT (25%)** du Fonds de règlement global;

12. Le Fonds de règlement net servira à :

    a) Indemniser les Membres admissibles à l'issue du Processus d'adjudication;

    b) Payer les frais de publication des avis aux membres pré et post-approbation et tous les frais encourus dans le cadre du processus de règlement et l'adjudication des réclamations des Membres, incluant notamment les honoraires et frais de l'Adjudicateur;

II. AUTRE MESURE DE RÉPARATION

13. La Défenderesse s'engage à rédiger une lettre d'excuse pour chaque Membre Admissible, selon le texte convenu à l'**ANNEXE 1**, étant entendu que cette lettre ne saurait être interprétée ou assimilée à une reconnaissance de la responsabilité de la défenderesse et ne pourra être utilisée à l'encontre de la défenderesse dans aucun processus judiciaire ou quasi-judiciaire;

14. Les lettres seront transmises aux Procureurs des Membres au moment du paiement du Fond de règlement global par la Défenderesse. Les Procureurs des Membres se chargeront ensuite de les transmettre aux Membres Admissibles;

III. PROCESSUS D'ADJUDICATION

15. Le processus d'adjudication, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (le « **Processus d'adjudication** »), a été élaboré au bénéfice des Membres;

16. Les Parties ont convenu de collaborer, afin de limiter les frais liés à l'adjudication du présent règlement et dans la mesure où le Membre concerné accepte de procéder ainsi, le tout, tel que détaillé à la section **Proposition d'indemnisation** de la présente Transaction;

17. Il est entendu que le seul aspect du Processus d'adjudication pouvant faire l'objet d'une contestation par la Défenderesse est le facteur de rattachement, soit le fait que le Membre ait fréquenté la Polyvalente Le Carrefour durant la période visée;

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

18. Les Procureurs des Membres pourront assister les Membres dans la préparation de leurs réclamations;

19. Afin de préserver la confidentialité de l'identité des Membres, seules les personnes suivantes auront accès au nom des Membres Réclamants :

a) L'Adjudicateur;
b) Les procureurs et employés des cabinets Lapointe Légal inc. et Arsenault Dufresne Wee avocats;
c) Les procureurs et employés du cabinet Morency Société d'avocats ayant des responsabilités dans le présent dossier;
d) Madame Nathalie Legault, secrétaire générale de la Défenderesse;

20. Les informations transmises aux personnes autorisées en vertu de l'article précédant seront conservées de manière strictement confidentielle;

A. Désignation de l'Adjudicateur

21. L'Adjudicateur sera désigné par les Procureurs des Membres afin de procéder à l'évaluation des réclamations des Membres Réclamants et à leur adjudication. Les Procureurs des Membres informeront les Procureurs de la Défenderesse de leur choix d'Adjudicateur avant la présentation de la demande d'approbation de la Transaction, lesquels pourront émettre des commentaires raisonnables sur le choix de l'Adjudicateur ou faire des représentations à cet égard;

B. Dépôt des réclamations par les Membres

22. Pour bénéficier de la Transaction, les Membres devront obligatoirement contacter les Procureurs des Membres dans le délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours de la publication de l'avis post-approbation prévu à l'article 591 C.p.c.;

23. Le défaut de contacter les Procureurs des Membres dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours susmentionné entraîne la déchéance de tout droit de bénéficier d'une indemnité aux termes de la présente Transaction;

24. Les Procureurs des Membres transmettront aux Procureurs de la Défenderesse la liste des Membres Réclamants et leur dossier de réclamation, au plus tard le 91e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.;

25. Il est entendu que la transmission des dossiers de réclamation des Membres pourra se faire dans un délai d'au plus trente (30) jours de la transmission de la liste des membres, le tout, afin de compléter la transmission des dossiers de réclamations de chacun des Membres Réclamants;

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

26. Le dossier de réclamation de chaque Membre Réclamant comprendra le Formulaire de réclamation, en **ANNEXE 2**, le Formulaire d'informations de base pour chaque réclamant, en **ANNEXE 3**, une copie d'une pièce d'identité ainsi que tout autre document pertinent à sa réclamation et en possession du Membre (preuve de fréquentation d'un établissement, album scolaire, dossier médical, etc.);

27. Afin d'être jugé recevable, le dossier de réclamation devra comprendre les renseignements suivants :

a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, et, lorsque disponible, l'adresse courriel du Membre Réclamant;

b) La période de fréquentation de la Polyvalente Le Carrefour et une preuve documentaire de celle-ci (par exemple : bulletin, diplôme, bottin des finissants, lettre d'acceptation, etc.) lorsque disponible et en sa possession;

c) Une description la plus précise possible des gestes à caractère sexuel dont le Membre Réclamant allègue avoir été victime;

d) L'endroit où ces gestes ont été posés et une mention indiquant si d'autres personnes étaient présentes (le cas échéant, le nombre de témoins);

e) La durée et la fréquence des gestes à caractère sexuel allégués, dans la mesure du possible;

f) Le ou les moment(s) où les gestes à caractère sexuel allégués ont été posés et quand ils ont cessé, dans la mesure du possible;

g) S'il y a lieu, une indication de la nature des séquelles causées au Membre Réclamant en lien avec les gestes à caractère sexuel allégués, telles que, notamment mais non limitativement : de la honte, de la colère, de l'anxiété, de la peur, de la culpabilité, une perte de confiance en soi, des épisodes de dépression, des difficultés à dormir (insomnie, cauchemars), des difficultés relationnelles, sexuelles, une consommation d'alcool ou de drogues ou des idées suicidaires;

C. La vérification et la contestation du facteur de rattachement

28. L'admissibilité d'un Membre Réclamant sera établie à l'aide de documents permettant de prouver par prépondérance de probabilités que le Membre a fréquenté la Polyvalente Le Carrefour pendant la période visée (ci-après le « **facteur de rattachement** »);

29. Si le Membre Réclamant ne détient aucun document permettant d'établir le facteur de rattachement, la Défenderesse s'engage à déployer tous les efforts nécessaires afin de permettre de valider que le Membre a fréquenté l'établissement pendant la période visée;

30. Si, après cet exercice, les documents trouvés permettent d'établir le facteur de rattachement à la satisfaction des Procureurs des Membres et de la Défenderesse, celui-ci sera réputé admissible et l'Adjudicateur n'aura pas à évaluer la question du facteur de rattachement quant au Membre Réclamant en question;

31. Toutefois, si à l'issue de cet exercice, aucun document ne permet d'établir le facteur de rattachement, le Membre Réclamant pourra soumettre une preuve testimoniale sous forme de déclaration sous serment afin de démontrer qu'il a fréquenté l'établissement pendant la période visée, accompagnée ou non d'un dossier comportant des éléments de preuve non matériels;

32. S'il n'a pas été possible d'établir le facteur de rattachement à la satisfaction des Procureurs des Membres et de la Défenderesse, il reviendra à l'Adjudicateur de trancher, selon le critère de la prépondérance de probabilités, l'existence du facteur de rattachement;

33. La Défenderesse devra alors aviser les Procureurs des Membres de son intention de contester le facteur de rattachement, et ce, au plus tard soixante (60) jours après la réception de chacun des dossiers de réclamation, étant entendu que les dossiers de réclamation des Membres Réclamants seront transmis aux Procureurs de la Défenderesse au fur et à mesure;

34. En cas de contestation, toujours dans un délai de soixante (60) jours de la réception de chacun des dossiers, la Défenderesse pourra soumettre des représentations écrites à l'Adjudicateur, étant entendu que celles-ci devront être communiquées aux Procureurs des Membres et que les représentations ne peuvent porter que sur la fréquentation par le Membre du Groupe de la Polyvalente Le Carrefour pendant la période visée par l'action collective;

35. Dans ce cas, les Procureurs des Membres disposeront d'un droit de réplique, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la réception des représentations écrites de la Défenderesse;

D. Proposition d'indemnisation

36. Une fois les dossiers de réclamation complétés, les Membres Réclamants, s'ils souhaitent procéder de cette manière, pourront indiquer aux Procureurs des Membres dans quelle catégorie ils pensent se retrouver, conformément aux catégories d'indemnisation définies ci-dessous :

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

Catégories d'indemnisation	Calcul des indemnités
Catégorie 1	X
Catégorie 2	2X
Catégorie 3	3X
Catégorie 4	5X

« X » représentant l'indemnisation de base et les nombres représentant les facteurs multiplicatifs appliqués sur cette indemnisation de base;

37. Afin de déterminer la catégorie d'indemnisation à laquelle les Membres Réclamants appartiennent, ceux-ci pourront se baser sur le Formulaire de réclamation rempli et les séquelles vécues;

38. Les Procureurs des Membres transmettront la proposition d'indemnisation du Membre Réclamant aux Procureurs de la Défenderesse au même moment que la transmission du dossier de réclamation;

39. Après analyse du dossier de réclamation, si les procureurs de la Défenderesse acceptent la catégorie suggérée, celle-ci sera attribuée au membre réclamant, constituant ainsi une suggestion commune, le tout, sans intervention supplémentaire de l'Adjudicateur;

40. L'Adjudicateur devra alors entériner la suggestion commune et n'aura pas à rencontrer ce Membre ni étudier son dossier, étant entendu que le cas de ce Membre devra tout de même être traité dans le rapport de clôture;

41. S'il y a désaccord sur la catégorie d'indemnisation proposée par le Membre Réclamant ou que le Membre Réclamant ne souhaite pas procéder par voie de proposition d'indemnisation, il reviendra à l'Adjudicateur d'évaluer la réclamation de ce Membre afin de lui attribuer une catégorie d'indemnisation;

E. Analyse des réclamations par l'Adjudicateur

42. L'Adjudicateur devra analyser la réclamation d'un Membre Réclamant dans les trois (3) situations suivantes :

a) S'il y a contestation du facteur de rattachement par les Procureurs de la Défenderesse, au sens du paragraphe 33 de la présente Transaction;

b) S'il y a désaccord sur la catégorie d'indemnisation proposée par un Membre Réclamant, au sens du paragraphe 41 de la présente Transaction;

c) Si le Membre Réclamant souhaite que l'Adjudicateur détermine la catégorie d'indemnisation à lui attribuer et/ou ne souhaite pas procéder par voie de proposition d'indemnisation;

43. Les rencontres entre l'Adjudicateur et le Membre Réclamant sont confidentielles, et seuls l'Adjudicateur et le Membre Réclamant, accompagné d'une personne de son choix, s'il le souhaite, seront présents;

44. Les rencontres entre l'Adjudicateur et le Membre Réclamant pourront se faire en personne ou par visioconférence;

F. Décision de l'Adjudicateur

45. Si l'Adjudicateur doit procéder à l'analyse de la réclamation d'un Membre Réclamant en vertu du paragraphe 42, il décide seul, selon la norme de prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation et de la détermination de leur catégorie de compensation;

46. L'Adjudicateur n'est pas tenu de motiver ses décisions, sauf s'il refuse la réclamation d'un Membre Réclamant, auquel cas il doit transmettre sa décision aux Procureurs des Membres;

47. Les décisions de l'Adjudicateur sont finales et sans appel;

48. Le Processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.;

49. Une fois le nombre de Membre Admissibles connu, l'Adjudicateur transmettra cette information aux procureurs des deux Parties afin que la Défenderesse constitue le Fond de règlement global selon les paliers établis au paragraphe 4 de la présente Transaction;

G. Détermination des indemnités

50. Si l'Adjudicateur doit procéder à l'analyse de la réclamation d'un Membre Réclamant en vertu du paragraphe 42, il doit exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation dans laquelle chaque Membre Admissible doit se trouver;

51. Le montant des indemnisations sera calculé par l'Adjudicateur selon les catégories de compensation et les coefficients afférents, décrits au paragraphe 36 de la présente Transaction et le montant du Fonds de règlement net;

H. Rapport de l'adjudication

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

52. À la clôture du Processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal et aux procureurs des Parties un rapport de l'adjudication comprenant notamment les informations suivantes :

a) Le nombre de Membres Réclamants;

b) Pour chacune des catégories d'indemnisation, le nombre de Membres Admissibles;

I. Rapport de clôture de l'action collective

53. À la clôture de l'action collective, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :

a) Le nombre de Membres Réclamants;
b) Pour chacune des catégories d'indemnisation, le nombre de Membres Admissibles;
c) Le montant attribué aux Membres Admissibles pour chaque catégorie de compensation;
d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, prévu par la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c.F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant;
f) Le total des honoraires de l'Adjudicateur;
g) Le total des frais et débours engagés dans le cadre du processus d'adjudication;

54. Le rapport de clôture ne doit contenir aucuns renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, les Membres;

J. Reliquat

55. S'il subsiste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, celui-ci sera perçu selon la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c.F-3.2.0.1.1), à savoir 50% par le Fonds d'aide aux actions collectives et 50% par un organisme de charité, soit le CALACS Étoile du Nord;

K. Modalités du mandat à l'Adjudicateur

56. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur et, à ce titre, l'Adjudicateur ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivi en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicateur;

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

IV. AUTRES MODALITÉS DE LA TRANSACTION

A. Quittance

57. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement global et de l'exécution des engagements prévus à la présente Transaction, la Demanderesse Madame Jacinthe Boisvert St-Laurent donne, personnellement, et au nom de tous les Membres et de leurs successions qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur), une quittance complète, totale et finale à la Défenderesse, ainsi qu'à ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 615-06-000002-222;

B. Approbation de la Transaction par le Tribunal et avis aux membres

58. Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts afin de faire approuver la présente Transaction par le Tribunal;

59. Les Parties conviennent que la Transaction est faite dans l'intérêt supérieur des Membres;

60. Les Parties conviennent que le Tribunal demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de la Transaction, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Adjudicateur;

61. Il est entendu que la Transaction n'est pas tributaire de l'approbation des Honoraires des Procureurs des Membres et que le Tribunal pourra les fixer conformément à l'article 593 C.p.c.;

62. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des Honoraires des Procureurs des Membres, les Parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remise dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

63. Les Procureurs des Membres verront à la publication des avis prévus par l'article 591 C.p.c., à l'**ANNEXE 4**, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement final passé en force de chose jugée du Tribunal approuvant la Transaction, sous réserve de la disponibilité des médias visés;

C. Effet obligatoire et exécutoire de la Transaction

64. La Transaction est exécutoire à compter du jugement final passé en force de chose jugée du Tribunal l'approuvant;

65. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction lie la Demanderesse et tous les Membres du Groupe ne s'étant pas prévalus de l'option de s'exclure de l'action collective, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

66. La présente Transaction, incluant le préambule et les Annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

67. Les Parties ont négocié l'entente de principe signée le 28 novembre 2024 et la présente Transaction de bonne foi, dans l'intérêt des membres et dans le but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours;

68. De plus, le versement du Fonds de règlement global par la Défenderesse ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par elle, ou ses membres, de sa responsabilité;

69. Le rapport de clôture final d'adjudication, incluant la liste nominative des membres, ne peut d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ou déposé en preuve à l'encontre de la Défenderesse ou de ses membres, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à la présente Transaction, si requis;

D. Indemnités déjà perçues par les Membres en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) ou la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur développement* (LAPVIC)

70. La réception de toute indemnité en vertu de la LIVAC ou la LAPVIC pour les agressions sexuelles couvertes par la présente Transaction n'empêche en aucun cas les Membres du Groupe de bénéficier de l'indemnité prévue dans le cadre de la présente Transaction, sous réserve des modalités de remboursement des indemnités déjà perçues prévues à ces lois;

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

E. Déboursés à venir pour la mise en œuvre de la Transaction

71. Il est entendu que les Procureurs des membres pourront payer les débours liés à la mise en œuvre de la présente transaction (frais de publication des avis aux membres, par exemple) à même le Fonds du premier pallier, lequel sera détenu en fidéicommis;

F. Confidentialité

72. Les Parties réitèrent que le processus de conférence de règlement à l'amiable était confidentiel et que le contenu du processus d'adjudication sera également confidentiel;

G. Interprétation de la Transaction

73. La présente Transaction est régie par les lois du Québec.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

Docusign Envelope ID: 75278169-9FD9-4806-A1EE-39CAF4F464EA

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

À Montreal, le 8/4 2025

Jacinthe Boisvert St-Laurent

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT
Demanderesse

À Val-d'Or, le 4 avril 2025

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
Défenderesse
Par : Jean-François Pressé, directeur général

À Montréal, le 8 avril 2025

Lapointe Legal

LAPOINTE LÉGAL INC.
Procureurs de la Demanderesse

À _____, le _____ 2025

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
Défenderesse
Par : _____

À Montréal, le 8 avril 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Procureur de la Demanderesse

À Québec, le 8 avril 2025

Morency Société d'avocats

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Procureurs de la Défenderesse

ANNEXE 1 – LETTRE D'EXCUSE AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE

[Nom du membre du groupe],

Cette lettre vous est transmise dans le cadre du règlement du dossier d'action collective portant le numéro 615-06-000002-222, en lien avec les agressions sexuelles commises par Jean-Pierre Colas alors qu'il enseignait à la Polyvalente Le Carrefour (jadis sous la gouverne de la Commission scolaire de Val-d'Or, devenue depuis le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois).

Vous trouverez ci-joint un chèque émis par le Centre de services scolaire. Nous sommes conscients de la douleur et des séquelles laissées par de tels événements, ainsi que du fait qu'aucune somme d'argent ne saurait effacer la souffrance vécue, mais nous espérons que vous trouverez le soutien et les ressources nécessaires pour avancer à votre rythme vers un mieux-être.

Nous vous prions d'accepter nos plus sincères excuses.

Soyez assuré(e) que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduise plus, l'intégrité et la sécurité des élèves étant notre priorité.

Encore une fois, veuillez agréer l'expression de nos regrets les plus sincères.

Respectueusement,

Cette lettre d'excuse ne saurait être interprétée ou assimilée à une reconnaissance de la responsabilité du CSS.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000002-222

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT ;

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS ;

Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(art. 105 C.p.c.)

Je soussigné **XXXXXXXXXXXXX** domicilié et résidant au, **XXXXXXXXXXXXX** déclare ce qui suit:

1- Je suis né le **XXXXXXX** à **XXXXXXX**

2- Je joins à la présente déclaration copie de

- ☐ permis de conduire
- ☐ carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec
- ☐ certificat de naissance

3- Je déclare avoir été victime d'agression sexuelle de la part de Jean-Pierre Colas, qui occupai(en)t la fonction de : _____, alors que j'étais en _____ année du secondaire ;

4- Ces agressions ont eu lieu en **XXXXXXX**

5- Ces agressions ont eu lieu au **XXXXXXX**

6- Nombre de fois que ces agressions se sont produites : **XXXXXXX**

7- Les témoins de ces agressions, le cas échéant, sont : **XXXXXXX**

8- Catégories d'agression:

- A ☐ attouchements de nature sexuelle/exhibitionnisme
- B ☐ masturbation, avec ou sans éjaculation
- C ☐ fellation ou cunnilingus
- D ☐ pénétration vaginale ou anale

9- Voici un résumé de ces agressions :

10- Ces agressions ont entraîné les séquelles suivantes :

			Non cumulatif	
SÉQUELLES RELIÉES AUX AGRESSIONS SEXUELLES		**JAMAIS**	**PASSÉ** *Je l'ai déjà vécu*	**AUJOURD'HUI** *Je le vis encore aujourd'hui*
1.	**Anxiété ou nervosité** *J'ai une boule dans la gorge ou un nœud dans l'estomac ou je ne tiens pas en place, sans savoir la raison*			
2.	**Cauchemars** *Je me réveille brusquement avec le souvenir d'une rêve terrible*			
3.	**Sentiment dépressif** *Je me sens souvent « down » ou j'ai les bleus*			
4.	**Sentiment de culpabilité** *Je sens que tout ce qui m'arrive, c'est ma faute*			
5.	**Colère et irritabilité** *Je suis « en maudit » même sans savoir pourquoi*			
6.	**Sentiment d'humiliation** *J'ai honte de ce que je dis ou fais*			
7.	**Baisse de l'estime de soi** *Je ne me sens pas bon, pas à la hauteur de ce que je dois faire ou de ce qu'on me demande*			
8.	**Énurésie** *Je mouille mon lit la nuit*			
9.	**Crise de panique** *Tout d'un coup, je suis comme paralysé sans savoir la raison*			
10.	**Difficultés de sommeil** (ex : insomnie) *J'ai de la difficulté à m'endormir ou encore, si je me réveille, je ne me rendors plus*			
11.	**Comportements sexuels problématiques, à risque ou dysfonction sexuelle** *J'ai une vie sexuelle plus moche, plus brisée, plus dérangée que les autres*			
12.	**Consommation d'alcool, drogue ou autre** *Je consomme plus que les autres*			
13.	**Comportements autodestructeurs** (ex. : automutilation) *J'ai déjà fait mal à mon corps*			
			OUI	**NON**
14.	**Tentative de suicide** *J'ai préparé un plan pour me tuer*			
		JAMAIS	**PASSÉ**	**AUJOURD'HUI**
15.	**Peur** *J'ai peur des choses ou des gens qui ne semblent pourtant pas faire peur aux autres*			
16.	**Méfiance** *Je suis sur mes gardes quand quelqu'un me dit, me demande ou veut me donner quelque chose*			
17.	**Sentiment d'impuissance** *Je me sens comme si je n'avais aucun moyen de m'en sortir ou de faire quelque chose de bon*			
18.	**Isolement** *Je me tiens souvent loin des autres*			
19.	**Pensées intrusives des agressions** *J'ai des flashbacks de ce qui est arrivé sans que je veuille y penser*			
20.	**Évitement des éléments associés à l'agression** *J'aime mieux éviter un endroit ou une personne qui me font penser à ce qui est arrivé*			

21.	**Itinérance ou fugue**			
22.	**Trouble alimentaire**			
23.	**Comportement délinquant** *J'ai eu des troubles avec la justice*			
24.	**Problèmes relationnels avec la famille** *Je me suis mis en brouille avec les membres de ma famille*			
25.	**Instabilité occupationnelle** *Je me promène d'une job à l'autre ou je n'arrive pas à en garder une*			
			OUI	**NON**
26.	**Décrochage scolaire** *J'ai lâché l'école pendant mon secondaire (même s'il y a eu un retour par la suite)*			
27.	**Crainte de ne pas être cru**			
28.	**Crainte d'être en présence d'un enfant**			
29.	**Rejet de l'autorité** *Je ne veux rien savoir de ceux qui ont le pouvoir sur moi*			

Commentaires sur les séquelles :

11- Est-ce que j'en ai parlé à quelqu'un au moment des faits? Si oui, donnez une brève description.

Par la suite, quelles sont les personnes à qui j'ai parlé des agressions sexuelles ? Et quand? Donnez une brève description.

12- Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions ont été abordées :

13- Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions n'ont pas été abordées :

14- .Ce formulaire ne doit être remis qu'à l'Adjudicateur ou aux personnes autorisées conformément à l'article 19 de la Transaction et quittance si le Membre réclamant souhaite procéder par voie de Proposition d'indemnisation (i.e. articles 16, 36 à 41 de la Transaction).

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé le _____ à _____

_____
(Signature)

Déclaré sous serment devant moi OU Déclaré devant témoin

à _____ à _____

ce _____ 2025 ce _____ 2025

_____ _____
Commissaire à l'assermentation Témoin

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000002-222

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT ;

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS ;

Défenderesse

INFORMATION DE BASE POUR CHAQUE RÉCLAMANT(E) (DOC. 1)

Nom :

Prénom :

Adresse :

D.D.N :

Tél. :

Cell. :

Courriel :

RAMQ :

Moyen de communication à utiliser :

Confidentialité : **COCHER**

a) Mon entourage :
   - est au courant des agressions que j'ai subies ☐
   - n'est pas au courant des agressions que j'ai subies ☐

b) Sauf pour dépôt à l'adjudicateur, ma réclamation ne doit pas être transmise à quiconque sauf à des professionnels de la santé aux fins d'évaluation

c) J'autorise cependant les avocats, pour des fins d'évaluation et de négociations, à transmettre les informations de ma réclamation aux personnes autorisées à l'article 19 de la Transaction, étant entendu que les informations transmises seront conservées de manière strictement confidentielles, soit:

a. L'Adjudicateur;
b. Les procureurs et employés des cabinets Lapointe Légal inc. et Arsenault Dufresne Wee avocats;
c. Les procureurs et employés du cabinet Morency Société d'avocats ayant des responsabilités dans le présent dossier;
d. Madame Nathalie Legault, secrétaire générale de la Défenderesse;

d) J'autorise Lapointe Legal (Me Maryse Lapointe) à obtenir copie de mes dossiers de santé et de thérapie auprès de :

_____

Informations juridiques transmises	**COCHER**
1- J'ai été informé du processus d'une action collective, des négociations pour une possible entente hors cour, voire un procès possible.	☐
2- J'ai été informé de l'important rôle de Jacinthe Boisvert St-Laurent., qui représente l'ensemble des victimes d'agressions sexuelles de M. Jean Pierre Colas, enseignant à la Polyvalente Le Carrefour.	☐
3- J'ai été informé qu'aucune avance et aucun frais ne me sera réclamé par eux, sauf un pourcentage si je suis indemnisé.	☐
4- J'ai été informé des honoraires d'un maximum de 25 % qui pourraient être perçus à même mon indemnité à recevoir.	☐

Autres questions	**COCHER**
J'ai été témoin d'agressions sexuelles de la part de _____ _____ envers _____.	☐
Je connais d'autres victimes, je communiquerai avec eux.	☐
J'ai témoigné à une instance civile ou criminelle concernant Jean-Pierre Colas	☐
J'ai déjà reçu une indemnisation suivant les actes reprochés et décrits	☐

_____ _____
(Signature) (Date)

ANNEXE 4
615-06-000002-222

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Une Entente de règlement est intervenue entre la représentante **Jacinthe Boisvert St-Laurent** et le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois**, dans l'action collective concernant les agressions sexuelles subies entre 1972 et 1993, dans le dossier de Cour n°**615-06-000002-222**.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

L'Entente de règlement prévoit que le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois** constituera un fonds de règlement d'un montant **maximal** de **3 550 000 $**. Ce fonds de règlement servira à indemniser les membres, après déduction des frais judiciaires et débours, des frais d'administration, des honoraires des avocats qui auront été approuvés par le Tribunal et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. Les indemnités qui seront versées aux membres seront déterminées individuellement par l'Adjudicateur. De plus, une lettre d'excuse sera transmise à tous les membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicateur.

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Pour être admissible à l'indemnisation, il faut remplir tous les critères suivants :

1. Entre **1972** et **1993**;
2. Vous avez été victime d'une ou de plusieurs **agression(s) sexuelle(s)**;
3. Commise(s) par **Jean-Pierre Colas** lorsqu'il était à l'emploi de la **Polyvalente Le Carrefour**;

À l'époque des faits en litige, la **Polyvalente Le Carrefour** était dirigée par la **Commission scolaire de Val-D'Or** qui est devenue, en 2020, le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois**.

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Pour déposer une réclamation, vous devez d'abord contacter les avocats de la Demanderesse et du groupe **au plus tard** le 90e jour après la publication du présent avis afin de vous inscrire. Ceux-ci fixeront un rendez-vous avec vous afin de remplir le formulaire de réclamation. Les avocats pourront être joints à l'adresse suivante :

Lapointe Légal
AVOCAT.E.S | LAWYERS

LAPOINTE LÉGAL
1124 rue Marie-Anne Est, Montréal
(QC) H2J 2B7
Courriel :
actioncollective@lapointelegal.ca
Téléphone : (514) 688-9169
www.lapointelegal.ca

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus d'informations sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel.

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR PAR L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, J.C.S.